



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Afrique du Nord

Question écrite n° 44647

Texte de la question

M. Michel Hunault attire l'attention de M. le ministre delegue aux anciens combattants et victimes de guerre sur la situation des anciens combattants d'Afrique du Nord. Les anciens combattants d'Afrique du Nord rencontrent aujourd'hui des difficultes economiques et sociales. Leurs revendications sont de trois ordres : l'anticipation possible de l'age de la retraite, la prise en compte de l'aggravation de l'etat de sante des invalides, et enfin la reconnaissance de la qualite de combattant volontaire. C'est pourquoi il demande quelles sont les intentions du Gouvernement dans le domaine de la solidarite de la nation en faveur des anciens combattants d'Afrique du Nord.

Texte de la réponse

Les questions posees par l'honorable parlementaire appellent la reponse suivante : 1/ Au sujet du souhait exprime de voir les anciens combattants d'Afrique du Nord beneficier d'une retraite anticipee, il peut etre precise a l'honorable parlementaire, que des la fin des travaux de la commission tripartite chargee d'evaluer le cout de cette mesure, les services du departement ministeriel se sont mis en rapport avec ceux du Ministere du travail et des affaires sociales pour trouver des solutions. Le ministre delegue aux anciens combattants et victimes de guerre a deja eu plusieurs entretiens avec le ministre du travail et des affaires sociales. Ils ont recu ensemble le 23 juillet les representants du Front Uni qu'il a egalement accompagnes lors de l'entrevue qui leur a ete accordee par le Premier ministre le 1er aout dernier. Cette reunion a permis d'examiner les attentes du monde combattant et les reponses que peut y apporter le Gouvernement. Le Premier ministre a expose les raisons pour lesquelles les contraintes economiques et budgetaires actuelles ne permettent pas la mise en oeuvre de la retraite anticipee. Il a decide une serie de mesures de solidarite de la Nation en faveur des anciens combattants d'Afrique du Nord qui rencontrent aujourd'hui des difficultes economiques et sociales. Ces mesures seront presentees au Parlement dans le cadre du debat sur le projet de loi de finances pour 1997. Le President de la Republique qui a egalement recu en audience le Front Uni des associations d'anciens combattants d'Afrique du Nord le 18 septembre dernier a confirme cette prise de position et a assure ses interlocuteurs de son appui pour que les dispositions de solidarite arretees puissent etre rapidement mises en oeuvre. 2/ L'article 120-II d de la loi de finances pour 1991, codifie a l'article L. 114 bis du code des pensions militaires d'invalidite et des victimes de guerre, avait supprime toute revalorisation pour les pensions d'invalidite superieures a un seuil fixe a 360 000 francs par an, soit 30 000 francs par mois nets d'impots et de la contribution sociale generalisee. Ce dispositif n'avait pas pour effet de ramener a un montant de 30 000 francs par mois toutes les pensions qui depassent ce chiffre, mais excluait, au-dela de ce montant, l'application du rapport constant. L'allocation speciale pour assistance d'une tierce personne, l'indemnite de soins aux tuberculeux et les majorations pour enfant demeurent toutefois exonerees de cette mesure. Afin de prendre en compte la demande pressante des plus grands invalides d'obtenir la suppression de cette mesure, l'article 78 de la loi no 94-1162 du 29 decembre 1994 portant loi de finances pour 1995 a permis aux pensionnes qui se sont vu appliquer ces mesures, de beneficier, posterieurement au 1er janvier 1995, des pourcentages de revalorisation qui seront accordes aux pensions dans le cadre de l'application de l'article L. 8 bis du code. Le cout de cette mesure s'eleve a 8 MF. pour 1995. Le cout

d'un rattrapage de la valeur du point des pensions anciennement tributaires du « gel » s'eleverait a 59 MF. Toutefois, il peut etre precise a l'honorable parlementaire que la valeur du point d'indice des pensions militaires d'invalidite a ete actualise au 1er janvier 1996 et portee a 78,04 francs. 3/ La loi no 89-295 du 10 mai 1989 mettant fin a l'une des revendications les plus importantes du monde combattant a leve la forclusion de fait qui existe depuis la fin de l'homologation des services de resistance par l'autorite militaire en 1951, en ouvrant droit a la qualite de combattant volontaire de la Resistance aux personnes dont les services n'ont pas ete homologues et qui n'avaient pas presente de demande dans les delais impartis. Mais, s'il s'agit de donner satisfaction aux merites acquis dans le combat clandestin, il est necessaire de conserver rigoureusement toute sa valeur au titre de CVR. Tel est l'objet du decret no 89-771 du 19 octobre 1989 qui subordonne son attribution a la presentation de temoignages circonstancies et concordants, etablis par des personnes notoirement connues pour leur activite dans la Resistance en conformite avec des temoignages ou des declarations anterieurs. Ce faisant, la loi et ses textes d'application n'ont fait que confirmer une preoccupation precisee a plusieurs reprises par le Conseil d'Etat et exprimee par le legislature des la loi du 25 mars 1949 qui a institue le titre de combattant volontaire de la Resistance. La Resistance, l'une des plus belles pages de l'histoire contemporaine de la Nation, ne peut donc etre exposee, a travers des titres devalorises, a se voir contestee a une epoque ou un certain « revisionnisme » historique tend a minimiser, voire a nier les crimes hitleriens et par consequent la valeur de la lutte menee contre l'oppression nazie. Saisi d'un recours par une association d'anciens combattants resistants, la Haute Assemblee a confirme la legalite de ces textes dans une decision du 28 avril 1993, mettant ainsi fin a la contestation. Par ailleurs, il convient de rappeler que l'article 2 de la loi no 93-7 du 4 janvier 1993 relative aux conditions d'attribution de la carte du combattant a institue une bonification de 10 jours pour engagement volontaire en faveur des personnes qui ne peuvent totaliser le temps de presence effectif dans la Resistance exige par le code des pensions militaires et des victimes de guerre, et qui ont commence a servir dans la Resistance avant la date prevue par les textes.

Données clés

Auteur : [M. Hunault Michel](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 44647

Rubrique : Anciens combattants et victimes de guerre

Ministère interrogé : anciens combattants et victimes de guerre

Ministère attributaire : anciens combattants et victimes de guerre

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 4 novembre 1996, page 5717

Réponse publiée le : 9 décembre 1996, page 6448